

Alain Czyz - INERIS - BP2  
60550 VERNEUIL EN HALATTE  
Tél: 03 44 55 65 42  
Fax: 03 44 55 67 04  
Alain.Czyz@ineris.fr

### **Compte-rendu de la réunion du 16 septembre 2003**

#### 1. Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté :

- Point sur la transposition de la directive 1999/92/CE
- Information sur les vannes manuelles
- Information sur l'application des directives ADR et ATEX
- Transfert d'équipements de travail d'un site vers un autre après le 1<sup>er</sup> juillet 2003
- Organisation du CLATEX
- Questions diverses
  - Comment traiter les sondes pt100 équipant les moteurs
  - Marquage d'un assemblage
  - Devenir des textes « orphelins » (arrêtés hydrocarbures)
  - Marquage des composants
  - Déclaration de conformité et langue des notices d'instruction
  - Arrêté du 31 mars 1980
  - Référentiel pour l'évaluation du SAQ

#### 2. Point sur la transposition de la directive 1999/92/CE

La directive est totalement transposée par :

- Le décret n° 2002-1553 du 24/12/2002
- Le décret n° 2002-1554 du 24/12/2002
- L'arrêté du 8/7/2003
- L'arrêté du 28/7/2003 et la circulaire du 6/8/2003

Il y aura vraisemblablement une circulaire d'ordre général.

Un tableau reprenant les dates d'application est joint en annexe

Le guide de bonne pratique à caractère non-contraignant est disponible. Il sera complété par les éléments particuliers à la France.

La forme de ces éléments reste à définir.

Le guide sera envoyé aux membres du CLATEX. Les commentaires sont les bienvenus.

L'UFIP, l'UIC et le syndicat de la meunerie ont fait une information sur l'application de cette directive à leurs adhérents.

### 3. Information sur les vannes manuelles

Il appartient au fabricant de déterminer si son produit entre dans le champ d'application de la directive 94/9/CE.

Si son produit possède une ou des sources d'inflammation qui lui sont propres et qu'il est destiné à être utilisé dans une atmosphère explosible. En ce qui concerne les vannes manuelles, celles-ci n'ont pas de sources qui leurs sont propres donc elles sont hors du champ d'application. Le risque lié aux charges électrostatiques produites par la circulation d'un fluide dans la vanne peut toutefois exister et le fabricant doit informer son client de ce risque dans les documents d'instruction.

Le PTB, organisme notifié allemand au titre de la directive 94/9/CE et le HSE (health and safety executive) partagent ce point de vue.

La question avec la réponse suivante sera soumise au prochain comité permanent de la directive 94/9/CE

#### **Question :**

Est-ce qu'une vanne manuelle destinée à être utilisée en atmosphères explosives doit répondre aux exigences de la directive 94/9/CE ?

#### **Réponse:**

Il appartient au fabricant d'évaluer les risques d'explosion de son produit. Si le produit est utilisé en atmosphère explosible et qu'il ne possède aucune source d'inflammation qui lui est propre ; Il n'entre pas dans le champ d'application de la directive. Il doit en particulier démontrer qu'il n'existe pas de risque de décharge électrostatique lié à la manœuvre de la vanne.

La décharge électrostatique résultant de la circulation d'un fluide au travers de la vanne ou lié à la décharge de l'opérateur ainsi qu'une température de surface de la vanne excessive en raison de la température du fluide ne sont pas des sources d'inflammation propres à la vanne ou au robinet. Il appartient toutefois au fabricant d'informer son client sur ces risques.

#### **Références :**

Chapitre premier, article 1, §3.a) de la directive  
Tableau 2 des lignes directrices, situation B.

### 4. Information sur l'application des directives ADR et ATEX

Un groupe de travail ATEX a été créé au sein de la Fédération Nationale des syndicats de l'assainissement.. Un des objectifs de ce groupe est de définir les dispositions constructives et organisationnelles à appliquer à un camion citerne d'assainissement afin de répondre aux exigences de la directive 94/9/CE et de l'ADR.

### 5. Transfert d'équipements de travail d'un site vers un autre après le 1er juillet 2003

#### **Question posée :**

Un atelier de fabrication, exploité actuellement sur un site d'une société et dont la date de mise en service est antérieure au 1/07/03, les équipements de cet atelier sont conformes aux exigences de l'annexe II A de la directive 1999/92/CE. Est-il possible de déplacer cet atelier sur un autre site de la même société dans la mesure où on ne lui apporte aucune modification (tant sur l'aspect procédé que sur l'aspect matériel) et où il n'y a aucune interaction avec d'autres ateliers.

#### **Éléments de réponse pour discussion et avis**

Une question identique relative au transfert d'une production de l'Allemagne vers la France après le 1 juillet 2003 a été posée à un expert de la direction emploi de la commission.

Les machines et équipements de l'atelier allemand doivent être transférées en France. Toutes les machines sont ATEX tant les éléments électriques que les éléments non électriques.

Dans la mesure où les machines et équipements ont fait l'objet d'une évaluation des risques d'explosion, que les exigences de la partie A de l'annexe II de la directive sont respectées et que toute la démarche figure dans le document relatif à la protection contre les explosions peut-on faire ce transfert en s'appuyant sur le B de l'annexe II (sauf dispositions contraires prévues dans le document relatif à la protection contre les explosions....).

La réponse non officielle de l'expert est de dire qu'effectivement, si une évaluation des risques approfondie est effectuée, que cette évaluation montre que le niveau de sécurité est équivalent à celui de machines conformes à la 94/9/CE et que toute la démarche et les informations figurent dans le document, ce transfert peut être réalisé sous réserve que la législation française n'impose pas des exigences plus contraignantes que celles de la directive.

Il ressort de la discussion qu'un tel transfert est difficilement envisageable puisque les nouveaux lieux de travail où peuvent être présentes des atmosphères explosibles doivent répondre à toutes les exigences du décret 2002-1553 et aux prescriptions minimales de l'arrêté du 8/7/2003.

Le groupe de travail du CLATEX va expliciter cette réponse.

## 6. Organisation du CLATEX

Il n'y a pas d'éléments nouveaux

## 7. Questions diverses

### **Comment traiter les sondes pt100 équipant les moteurs?**

Certains moteurs livrés neufs sont équipés de sondes PT100 dans les bobinages et au niveau des paliers. L'utilisateur final souhaite savoir comment il doit traiter l'information issue de ces sondes. Doit-il utiliser un relais spécial.

La réponse devrait être donnée par le fabricant puisque ces sondes peuvent avoir ou non une incidence sur la sécurité vis à vis des explosions (classement en température du moteur). Si tel est le cas le « relais » peut être considéré comme un dispositif de sécurité (article 1 paragraphe 2 de la directive). Les lignes directrices (4.1.2, d, p 25) cite en exemple l'unité de contrôle pour un capteur de température. Le dispositif de sécurité doit donc répondre aux exigences données au 1.5 de l'annexe II relatives aux équipements qui contribuent à la sécurité. Il y a un débat pour savoir si un tel dispositif doit répondre à la EN 61508. Le GIMELEC va se rapprocher de ses adhérents pour avoir des informations sur ce point.

### **Marquage d'un assemblage**

Les fabricants qui fournissent des ensembles résultant de l'assemblage de différents éléments conformes à la directive 94/9/CE et déjà marqués se posent la question sur le marquage de l'assemblage. L'assemblage doit-il porter le marquage ?

Si cet assemblage constitue un nouvel appareil il doit être marqué en conséquence. Les lignes directrices ne donnent pas d'information sur ce point et mériteraient d'être amendées. Cela sera vraisemblablement vu lors de la révision.

### **Devenir des textes « orphelins » (arrêtés hydrocarbures)**

Il s'agit des règles d'aménagement des usines de traitement de pétrole brut (4 septembre 1967) et des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (19 novembre 1975).

Les règles d'aménagement seront intégrés dans des guides établis par la profession et « validés » par le ministère de l'écologie et du développement durable.

### **Arrêté du 31 mars 1980**

Sa révision est en cours. Le MEDD pense introduire dans cet arrêté la possibilité, pour l'inspecteur des installations classées, de demander à l'exploitant tout document relatif aux ATEX

### **Marquage des composants**

Il y a différence d'appréciation pour le marquage des composants tels que définis à l'article 1, 3. C. Pour une organisation professionnelle, cette exigence n'est pas requise par la directive. Pour le représentant du secrétariat d'état à l'industrie et le président du CLATEX ce marquage qui est une exigence essentielle s'applique aux composants. Le seul marquage non exigé est le marquage CE.

La question a été posée à la DG entreprise et la réponse est attendue.

### **Déclaration de conformité et langue des notices d'instruction**

Une interprétation faite par le CLAP pour la directive « équipements sous pression » admet qu'il n'est pas nécessaire de fournir avec chaque produit la déclaration CE de conformité. Cela peut-il s'appliquer aux produits ATEX ?

La question a été transmise à la DG entreprise.

La directive 94/9/CE prévoit que la notice d'instruction doit accompagner chaque appareil lors de sa mise en service. Cette notice doit être dans la langue du pays d'utilisation. Un fabricant qui produit des matériels pour tous les pays de l'UE devra donc prévoir et fournir des notices dans toutes les langues officielles de l'UE. Cette exigence semble lourde et coûteuse surtout pour les petits appareils. Est-il possible de limiter le nombre de traduction à certaines langues et de mettre les autres sur le site internet du fabricant ?

Cette solution ne répond pas à la directive aussi la question sera posée à la DG entreprise.

### **Quel est le référentiel utilisé par les organismes notifiés pour évaluer le SAQ ?**

Pour les systèmes d'assurance qualité basés sur les ISO 9000 de 1994, les ON utilisent le référentiel défini dans la feuille de clarification ExNB 98-006-16 et pour les systèmes basés sur ISO9001 de 2000, ils utilisent la norme EN 13980. Cette décision est donnée dans la feuille de décision ExNB/01/100/P.

## 8. Prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu le. **3 novembre 2003** à 14h00, au :  
Secrétariat d'État à l'Industrie, salle 4245  
DARPMI SDSI  
20 avenue de Ségur  
75007 PARIS

Texte de transposition	30/6/2003	1/7/2003	26/7/2003	6/8/2003	1/7/2006	26/7/2006
Décret 2002-1554 du 24/12/2002 : Construction des lieux de travail		1/7/2003 : mise en application du décret. Non applicable si la demande de permis de construire est antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 2003 ou si l'opération ne nécessite pas de permis de construire et que les travaux ont commencé avant le 1/7/03				
Décret 2002-1553 du 24/12/2002 : prévention des explosions pour les lieux de travail	<b>Lieux de travail</b> déjà utilisés avant le 30/6/2003.	Période de mise en conformité pour répondre au décret consécutif à l'évaluation des risques selon l'article R232-12-26 réalisée avant le 1/7/2003)			1/7/2006 : ils doivent satisfaire au décret	
Arrêté du 8/7/2003 : protection des travailleurs en ATEX Voir note 1	<b>Lieux de travail</b> utilisés avant le 26/7/2003	Lieux de travail utilisés à partir du 1/7/2003 : application totale du décret	<b>Lieux de travail</b> utilisés avant le 1 <sup>er</sup> fois après le 26/7/2003	Période de mise en conformité pour répondre aux prescriptions minimales de l'arrêté	Il doivent répondre aux prescriptions minimales de l'arrêté	Il doivent répondre aux prescriptions minimales de l'arrêté
	<b>Equipements de travail</b> déjà utilisés ou mis à disposition avant le 26/7/2003	Il doivent répondre aux prescriptions minimales de la section 2 de l'arrêté				
	<b>Equipements de travail</b> mis à disposition après le 26/7/2003	Il doivent répondre aux prescriptions minimales des sections 2 et 3 de l'arrêté				
Arrêté du 28/7/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques en ATEX et circulaire du 6/8/2003 Voir note 2	Installations électriques existantes avant le 6/8/2003 conformes à l'arrêté du 19/12/1988	Présomption de conformité avant l'arrêté jusqu'au 30 juin 2006	Installations électriques existantes non conformes à l'arrêté du 19/12/1988	Présomption de conformité aux prescriptions de l'arrêté	Présomption de conformité aux prescriptions de l'arrêté s'il y a eu validation avant le 1/7/2006 dans le « document relatif à la protection contre les explosions »	
	Nouvelles installations mises en service <b>après</b> le 6/8/2003	Elles doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté				

Note 1 : il y a également l'arrêté du 8/7/2003 qui complète l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Note 2 : l'arrêté du 28/7/2003 n'est pas directement une transposition de la directive 1999/92/CE mais la prise en compte des exigences du décret 2002-1553 et de l'arrêté du 8/7/2003 pour les installations électriques relevant de l'article 44 du décret du 14 novembre 1988 et de l'arrêté du 19/12/1988 relatif aux installations électriques qu'il remplace.

CLATEX – Réunion du 16 septembre 2003

Nom	Société	E-mail
Alain CZYZ	INERIS	alain.czyz@ineris.fr
Robert Estival	MINEFI	robert.estival@industrie.gouv.fr
Michel L HENRY	ABB Automaten	Michel.LHenry@fr.abb.com
Pascal VIZY	PEDD	pascal.vizy@environnement.gouv.fr
Antoinette ACCORSI	INERIS	antoinette.accorsi@ineris.fr
Michel TURPAIN	COFIP	turpain.cofip@wanadoo.fr
Christian GERBAUD	COPREC-AT	christian_gerbaud@a-pave.com
Jean-Michel PETIT	ENRS	jean-michel.petit@inrs.fr
Olivier CHATRIOT	AGRALYS	ochatriot@agrals.fr
Gerard DESNOS	FFCAT	gerard.denos@ffcat.coop
Francis MINVILLE	Gaz de France	francis.minville@gazdefrance.com
Alain PIERRAT	UIC	apierrat@uic.fr
Jean-Pierre POUX	FIM	jp.poux@unm.asso.fr
Christian DUQUESNE	GIMELEC	cdupesne@gimelec.fr
Alain BARAYON	Groupe SOUFFLET	abarayon@soufflet-group.com
Flavie SOUPLY	ANRF	f.souply@anrf.com.fr
Stéphane Lebas	Lorin Systèmes	contact@lorinsysteme.fr
Amand DUPERON	Sera Automatismes	a.duperon@sera-automatismes.fr
Robert Piccoli	MATS-	robert.piccoli@drt.travail.gouv.fr
Maurice JAMBON	Ministère de la Santé	genevieve.rendu@drt.travail.gouv.fr
Kareem DESBOUIS	FNA	fna.kdesbouis@negoc-village.com
Laurent FERJOL	Danfoss Soda	lferjol@danfoss.com
Pascal VINZIO	KSB SAS	Pascal.Vinzio@ksb.com
Patrice LAFAYE	SHELL / UFIL	patrice.lafaye@shell.com
Philippe FLEURY	Schneider Electric	philippe_fleury@mail.schneider.fr
J-Jacques CORTI	MINEFI / SPSI	jean-jacques.corti@industrie.gouv.fr
Robert ESTIVAL	MINEFI / SPSI	robert.estival@industrie.gouv.fr
Jean-Louis STUNGER	STAL	jeanlouis.stunger@stal.fr
H.C. Michel	Ministère W.	marie-christine_michel@drt.travail.gouv.fr